



Le nourrissage des cerfs de Virginie : maintenant une pratique illégale!

(*Mont-Tremblant, le 14 août 2018*) – Après plus de trois ans de sensibilisation auprès de la population afin que cesse le nourrissage des cerfs de Virginie, le Conseil municipal a modifié, lors de la séance du conseil du 13 août, le *Règlement (2016)-149 concernant les animaux* afin d'intégrer une nouvelle disposition réglementaire qui interdira cette pratique néfaste.

C'est en novembre 2015 que la Ville avait lancé la campagne de sensibilisation, *Ton amour et ta nourriture me tuent!* L'objectif visait à sensibiliser la population sur les conséquences négatives qu'entraîne le nourrissage des cerfs de Virginie autant pour les personnes que pour cet animal.

Cette campagne de sensibilisation a connu une répercussion importante, autant lors de son lancement que des rappels effectués durant les trois dernières années, non seulement dans les médias locaux, régionaux et sociaux, mais aussi dans les médias nationaux. Notamment, à la radio de Radio-Canada en 2015 et dans La Presse + en 2017. La Ville est fière que cette campagne de sensibilisation ait porté ses fruits, car plus de 75 % des gens qui nourrissaient les cerfs de Virginie ont cessé cette pratique.

Rappelons que nourrir les cerfs de Virginie comporte plusieurs conséquences : rend malade le cerf par une nourriture non adaptée à son système digestif, cause des accidents routiers, augmente la transmission de tiques entre les cerfs et de la maladie de Lyme aux êtres humains, de plus, si la nourriture devient insuffisante, dans les mangeoires, le cerf la remplace par des plantes et des arbustes ornementaux qui se trouvent à proximité.

Toute personne physique qui contrevient à la nouvelle disposition réglementaire sera passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$. Quant à une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$. S'il y a récurrence de la part d'une personne physique, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, et pour une personne morale l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 4 000 \$.

Cette nouvelle disposition réglementaire sera mise en application par le Service de police et les inspecteurs du Service de l'environnement et du développement durable ainsi que celui de l'urbanisme. Ils interviendront donc auprès des personnes qui continueront de nourrir les cerfs de Virginie.